

PLAN LOCAL D'URBANISME DE GIAT



4 – ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Avril 2022

PRESCRIPTION

Délibération du conseil municipal du 19/11/2014

ARRET DU PROJET

Délibération du conseil municipal du 25/06/2018

APPROBATION

Délibération du conseil municipal du 3/10/2019

MODIFICATIONS – REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

1. Modif. Simpl. N°1 app. par DCM du 03/06/2021
2. Modif. Simpl. N°2 app. par DCM du 22/09/2021
3. DP N°1 app. par DCM du 04/08/2022
4. ...
5. ...
6. ...



Préambule

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les orientations d'aménagement et de programmation doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD.

C'est un document qui peut être écrit ou graphique, voire les deux, et qui peut prendre la forme de schémas d'aménagement. Il peut également comporter des éléments concernant le traitement des espaces publics et voiries sur le ou les secteurs considérés.

Les orientations d'aménagement et de programmation sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Au titre de l'article R151-8 du Code de l'Urbanisme, les OAP peuvent garantir la cohérence des projets d'aménagement et de constructions avec le projet d'aménagement et de développement durables, si les conditions d'aménagement et d'équipements de la zone ne sont pas définies par des dispositions réglementaires, à condition que l'OAP porte au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Dans le cadre des objectifs définis dans le PADD, la commune a identifié **3 secteurs de développement qui font l'objet d'une OAP sectorielle**. Deux de ces secteurs sont situés au sein de la zone Ud du bourg, le troisième en zone Ua.

Le PLU de Giat définit également **une OAP dite « transversale »** relative à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine.

Article L151-7 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

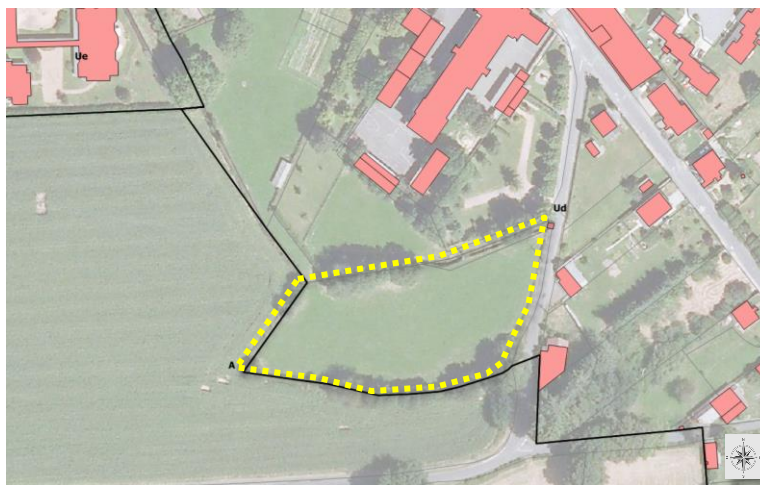
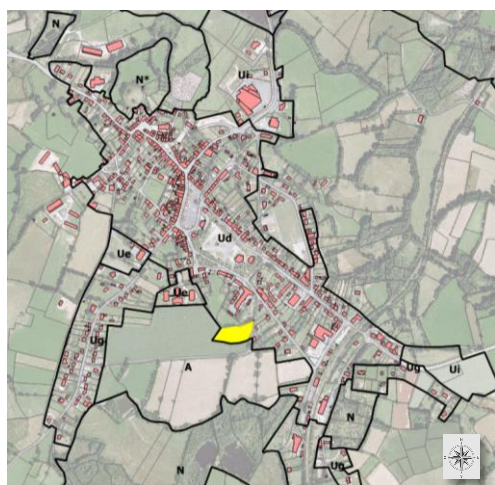
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

O.A.P. sectorielle

zone Ud du PLU

1. Description du site

- Secteur situé au Sud du bourg de Giat.
- Zone Ud au PLU.
- Références cadastrales : AH 163 et 164 – Propriétés communales.
- Superficie : 5 666 m², soit 0.57 hectare.
- Parcelles actuellement enherbées.
- Topographie relativement plane.
- Les vues depuis cette zone sont des vues rasantes et peu lointaines.



Vue rasante depuis la zone en direction de l'Ouest

2. Les objectifs d'aménagement

Les principes proposés visent une intégration optimale des futures constructions dans le cadre urbain du site.

- Organiser le développement d'un vaste terrain libre, en limite de la zone agricole.
- Permettre de répondre aux objectifs de développement du territoire, sous réserve des capacités de la station d'épuration.
- Créer une cohérence de densité en lien avec l'environnement immédiat (notion de « couture urbaine »).

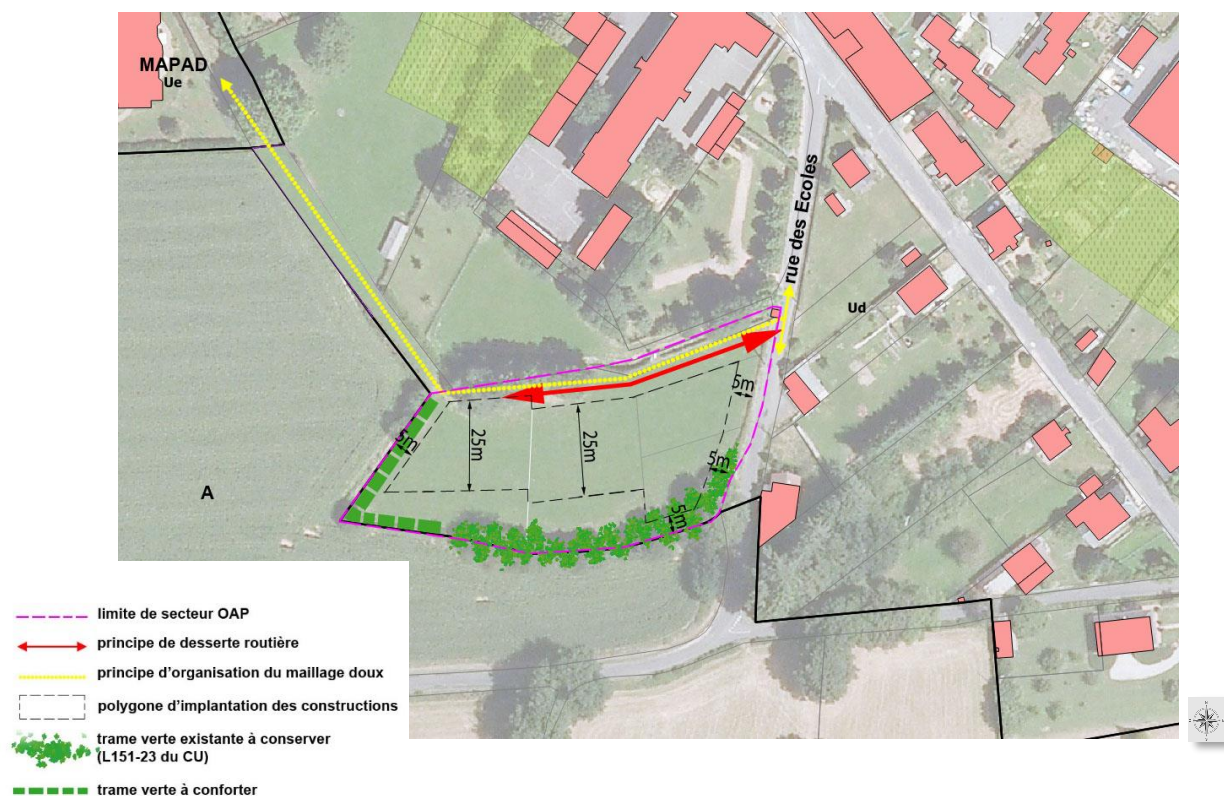


Schéma d'aménagement devant être confirmé par des études complémentaires (relevé topo, étude de sol...)

3. Les enjeux

Les liaisons routières :

- Une voie principale « traversante » à privilégier en limite Nord du secteur.

Les liaisons douces :

- Une possibilité d'aménager une liaison piétonne entre la MAPAD et la rue des Ecoles

Le cadre de vie :

- Une orientation Nord/Sud des bâtiments à privilégier.
- Des hauteurs des constructions à mettre en adéquation avec l'existant.
- Un caractère paysager à conforter.

4. Orientation d'aménagement

4.1 - Mixité fonctionnelle et sociale :

Objectifs :

- Organiser le développement d'un vaste secteur libre, pour une meilleure utilisation du foncier.
- Réaliser une opération d'ensemble à vocation résidentielle.

Prescriptions :

- L'ensemble du secteur répondra à un objectif de 4 logements minimum.

Mixité fonctionnelle :

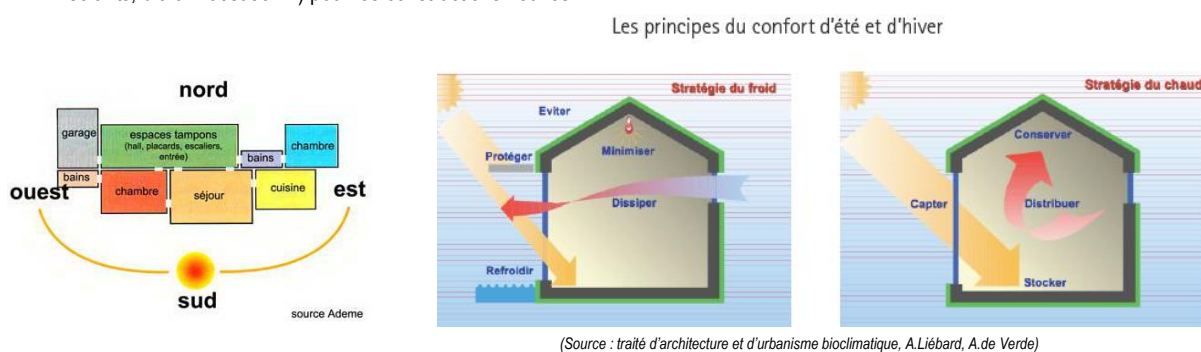
- Secteur destiné à la construction d'habitations individuelles.
- Les constructions relevant des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont également autorisées.

4.2 - Qualité architecturale, urbaine et paysagère et volumétrie des constructions :**Objectif :**

- Créer une véritable « couture urbaine » entre ce nouveau quartier et le reste du bourg.
- Créer un réseau viaire et un maillage doux dans le prolongement de l'existant, facilitant l'accès au centre bourg et à la MAPAD. Désenclavement de parcelles.

Prescriptions :• Organisation urbaine et volumétrie des constructions :

- La hauteur d'une construction est mesurée à partir du sol existant (altitude absolue) jusqu'à l'égout de toiture ou à l'acrotère des toitures terrasses. Cette hauteur est limitée à 9 mètres pour les constructions principales à usage d'habitation.
- Implantation des constructions :
 - L'implantation des constructions se fera dans une marge de 25m par rapport à l'alignement futur de la voie et respectera le polygone d'implantation mentionné au schéma de l'OAP. Cette implantation permettra de privilégier une orientation Nord/Sud favorisant une implantation des habitations au Nord du lot et ouverte sur le jardin au Sud pour un ensoleillement optimal. L'objectif est de faciliter la réduction des consommations énergétiques liées à l'habitat en affichant une politique d'incitation des filières propres (matériaux isolants, bio climatisation...) pour les constructions neuves.

• Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

- Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel.

Les toitures et couvertures :

- Le matériau de couverture sera de teinte ardoisée. Cette disposition ne concerne pas les cas suivants :
 - Les annexes de l'habitation qui pourront recevoir un matériau de teinte rouge,
 - Les serres, les verrières, les vérandas... qui pourront recevoir un matériau translucide,
 - Les extensions (à l'exception des vérandas) des constructions existantes qui seront de même teinte que celle du bâtiment principal,
 - La réfection de toitures existantes qui pourra se faire avec des matériaux similaires à ceux d'origine.
 - Les toitures végétalisées.
 - Les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.
- Les toitures terrasses sont autorisées.
- L'emploi de matériaux blancs est interdit en couverture.



Images références : toitures végétalisées

Les murs et les enduits :

- L'emploi de matériaux blancs est interdit en traitement de façades et couverture. Les menuiseries ne sont pas concernées.
- Les murs de soutènement sont autorisés en cas de dénivelé de terrain dans une limite de 2.50 m de haut maximum par rapport au sol existant (altitude absolue) du terrain le plus bas.

Les clôtures:

- Les clôtures sur rue seront constituées soit d'éléments végétaux d'essences rustiques et locales, soit d'un muret surmonté d'une clôture légère doublé ou non d'éléments végétaux. La hauteur est limitée à 1.60m.
- Les clôtures en limites séparatives ne sont pas obligatoires. Si elles existent, elles seront végétalisées et devront être perméables pour assurer la libre circulation de la petite faune. Les murs pleins sont interdits.
- La limite Sud des parcelles avec le domaine agricole est marquée par une haie bocagère structurante protégée au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.



Principes de traitement des clôtures pouvant être mis en place

- Caractéristiques paysagères :

- Les haies mono essence sont interdites.
- Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.
- Les citernes de gaz ou d'hydrocarbures devront être enterrées ; en cas d'impossibilité technique, elles seront protégées des vues par un masque végétal.

4.3 – Besoins en stationnement et dessertes routière et piétonne :

- Organisation fonctionnelle : déplacement

- Desserte routière :
 - Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie, des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères.
- Liaison modes doux :
 - Le développement urbain du site devra assurer un lien et une perméabilité des déplacements en modes doux en direction du reste du bourg. Cette circulation douce sera aménagée de façon à créer des parcours continus. Elle pourra être aménagée en parallèle de la voirie interne (largeur minimale : 1.50m) et permettra :
 - ✓ la desserte interne de la zone.
 - ✓ la connexion modes doux avec le reste du bourg et en direction de la MAPAD.



Image référence d'un cheminement piéton en contre-allée par rapport à la voirie.

- Organisation fonctionnelle : Stationnement

- L'ensemble de l'opération devra prévoir une capacité de stationnement suffisante, correspondant à un minimum de 2 places par logement.
- Des espaces communs dédiés au stationnement seront réalisés et permettront au moins de répondre au besoin en termes de stationnement visiteur. Ces stationnements visiteurs pourront être aménagés le long de la voirie interne ou/et en « poches » réservées.

- Principe de traitement des dessertes routières et piétonnes, et des stationnements

- Limiter l'utilisation de matériaux imperméables comme le béton ou l'enrobé.
- Planter des arbres le long de la voie de façon ponctuelle et aléatoire.
- Regrouper les stationnements sous forme de « poches » et végétaliser ces dernières afin d'en limiter l'impact.
- Utiliser des essences végétales de même nature que celles présentes sur le site.



Exemples de matériaux pour le traitement du sol des espaces communs

(Source : DRAC_STAPs_fiche conseil lotissements, 2013)

4.4 – Qualité environnementale et prévention des risques :

Objectifs :

- La gestion des eaux pluviales, qui doit être intégrée à l'aménagement.
- La prise en compte des risques naturels inhérents au site.

Prescriptions :

• Gestion des eaux pluviales

- Récupération et stockage des eaux pluviales sur chaque lot en vue d'une réutilisation pour les usages non domestiques dans un souci d'économie des ressources en eau.

• Gestion des risques

- La zone est concernée par un aléa faible de retrait-gonflement d'argile. Charge à chaque pétitionnaire de réaliser des études de sols et d'envisager son projet selon les résultats.

4.5 - Desserte des terrains par les réseaux

• Eau potable :

Toute construction nouvelle dont l'alimentation en eau est reconnue, est assurée par le réseau public s'il existe ou à défaut, par un moyen conforme à la réglementation en vigueur.

• Assainissement :

Toute construction doit être raccordée au réseau public s'il existe. En l'absence d'un tel réseau, toutes les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement respectant les dispositions réglementaires en vigueur et évacuées conformément aux exigences des textes réglementaires, avec possibilité de raccordement ultérieur au réseau collectif. Toutes les évacuations situées à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent notamment être munies d'un dispositif anti-refoulement.

• Réseaux d'alimentation en énergie et réseaux de communication :

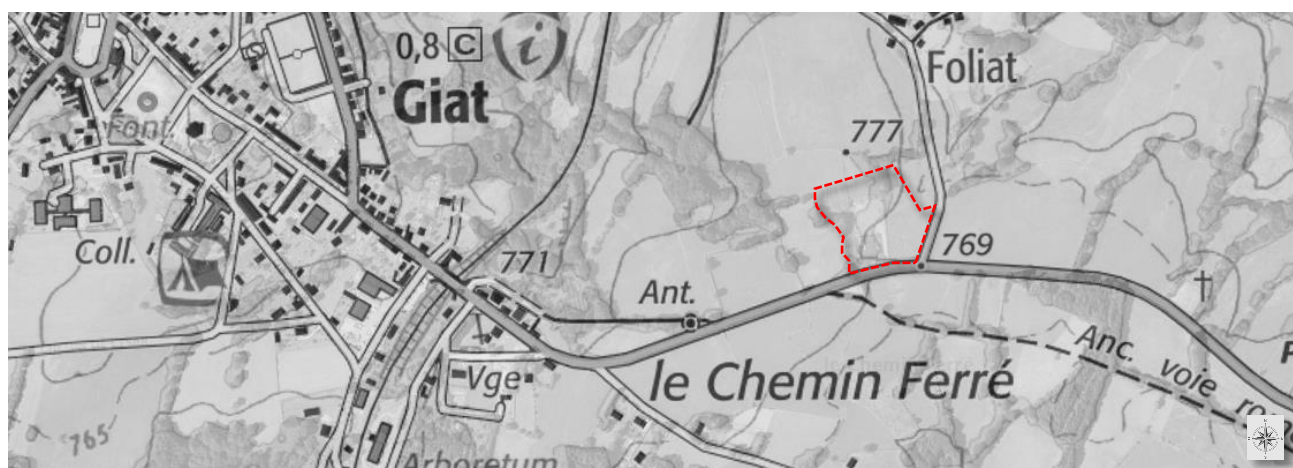
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

O.A.P. sectorielle

zone Ua du PLU

1. Description du site

- Secteur situé en entrée Est du bourg de Giat, le long de la RD 204, au Sud du hameau de Foliat.
- Zone Ua au PLU.
- Références cadastrales : A341 (en partie), A343 (en partie), A466, A468 (en partie), A592, A593 (en partie), A594, A614 et A615 (en partie).
- Superficie : 33 409 m², soit 3.34 hectares.
- Les parcelles A 592 et A 594 sont actuellement utilisées par un industriel.
- La zone présente un relief modelé avec une légère pente en direction du Sud / Sud-Est (intersection Chemin rural n°48 / RD204).
- Depuis le site du projet, les vues sont peu lointaines et se concentrent sur une distance d'environ 300 mètres. On notera cependant une ouverture du regard en direction du Sud et de l'Ouest, tandis que les vues sont plus frontales en direction du Nord et de l'Est. La topographie et la trame bocagère encore bien présente aux alentours immédiats du site de projet arrêtent rapidement les vues.



Situation de la zone Ua projetée



Vue du site depuis le carrefour entre la RD 204 et le chemin rural n°48



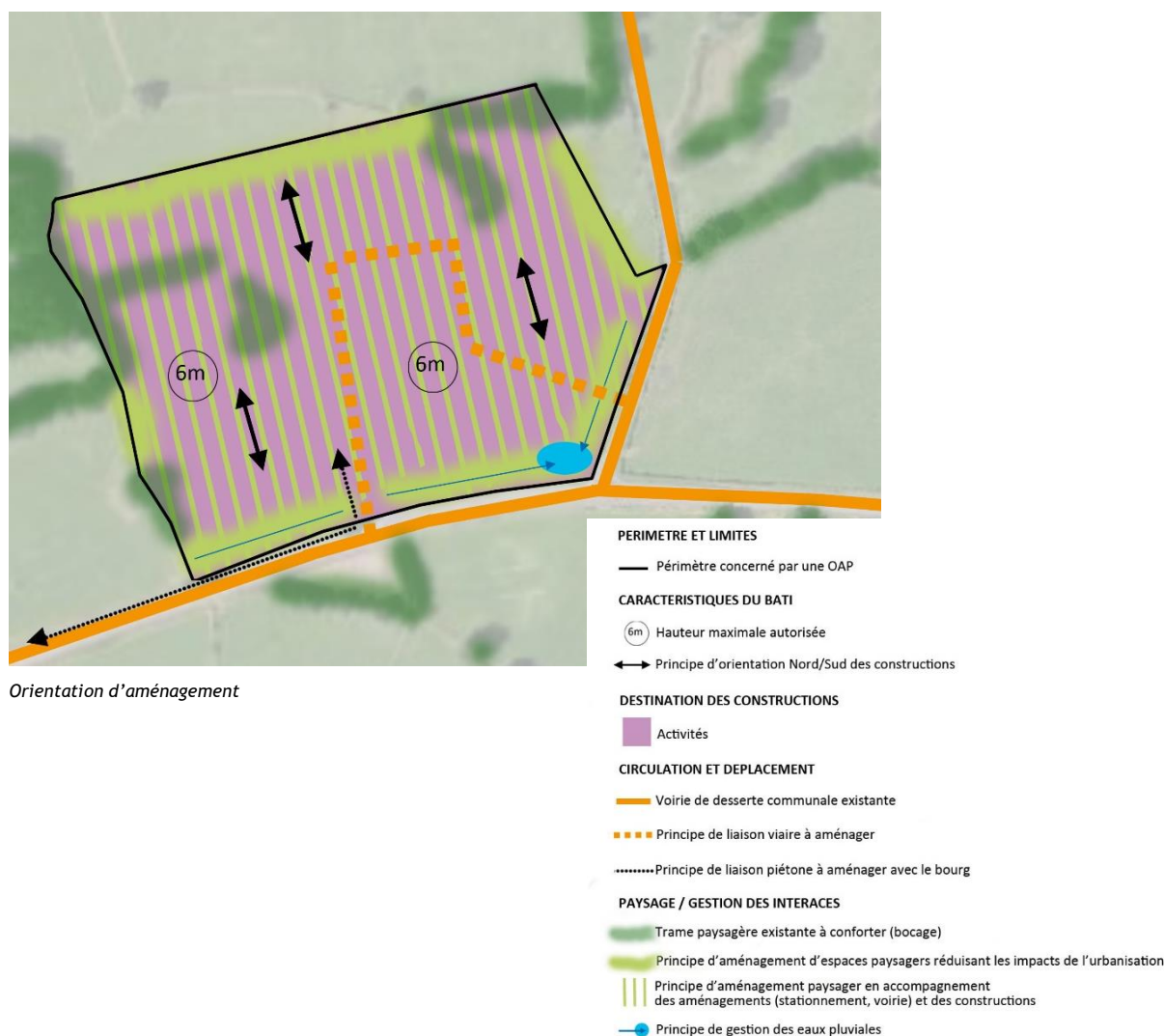
Extrait du plan de zonage

2. Les enjeux

Des aménagements collectifs respectueux de l'environnement seront réalisés afin :

- **d'intégrer la future zone d'activités dans le maillage écologique et paysager environnant en valorisant le patrimoine paysager existant.** La zone s'inscrit dans un environnement riche au niveau de la biodiversité (boisement, zones humides...) Des liaisons écologiques aménagées sous la forme de linéaires bocagers permettront la circulation de la faune et l'intégration de la zone d'activités dans le grand paysage ;
- **de préserver la topographie du site afin d'intégrer de façon optimale la future zone d'activités dans son milieu.** La zone présente une légère pente marquée en direction du Sud-Est qui devra faire partie de la réflexion qui sera menée pour l'implantation des futures constructions ;
- **d'assurer la réversibilité du site**, notamment par l'utilisation de matériaux perméables notamment dans le traitement des surfaces de stationnement et des zones de stockage ;
- **de préserver la qualité de l'eau par la valorisation des eaux pluviales.** Afin de réduire au maximum l'impact sur le milieu, une gestion aérienne des eaux pluviales sera mise en place. Les eaux de voirie et de ruissellement des parcelles seront collectées et alimenteront un bassin, faisant ainsi de l'eau un élément valorisant du site ;
- **de favoriser les modes de déplacements propres.** Pour favoriser les circulations douces notamment depuis le bourg, un cheminement piéton sécurisé pourra être aménagé le long de la RD ;
- **de réduire les consommations d'énergie.** Afin de favoriser les apports solaires passifs, les constructions seront majoritairement implantées avec une façade tournée vers le Sud.

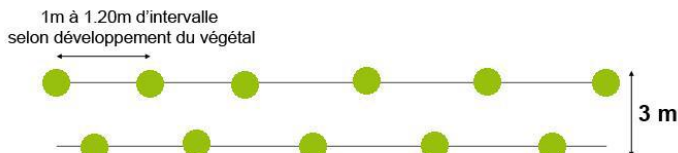
3. Orientations d'aménagement



Le dessin des voiries et l'implantation des constructions devront permettre de limiter au maximum l'impact visuel et paysager de la zone.

L'aménagement des espaces extérieurs devra faire état d'un traitement particulier : ces espaces constituent la vitrine de chaque entreprise et fabriquent l'image de la zone d'activités. Un traitement végétal de qualité, en particulier du contour de la zone, est essentiel pour la perception globale du lieu. Les principes généraux sont les suivants :

- Les limites Sud, Est et Nord seront plantées de façon dense et double. L'apparence de cet espace jouera un rôle primordial à la fois pour l'image de la zone d'activité et pour l'entrée Est du bourg de Giat.



Principe de plantation

- Les limites séparatives, les abords des bâtiments et les espaces de stationnement devront être plantés.
- Les haies ne devront pas présenter de taille rigide. Elles seront de type agricole paysager.
- Un soin particulier devra être porté sur la végétation présente en limite Ouest de la zone (haie bocagère). Elle devra être préservée au maximum et confortée.
- Le traitement des surfaces de stationnement et des zones de stockage devra impérativement être réalisé à l'aide de matériaux perméables ;
- Dans la mesure du possible, l'intégration des dépôts et stockages devra se faire à l'intérieur des bâtiments.

Concernant les futures constructions :

Au-delà des intérêts techniques, fonctionnels et financiers, la simplicité des volumes bâtis et leur forme sera recherchée en tant qu'elles contribuent à la qualité globale de la zone d'activité.

L'usage de matériaux contrastants en termes de couleur et de texture pour le traitement des angles, des rives et des toitures en particulier sera proscrit. Il sera conçu des bâtiments homogènes avec des façades bardées en bois et des toitures à faible pente symétrique de teinte gris lauze.

La simplicité et la sobriété de l'enveloppe du bâtiment favorisant son insertion paysagère, les couleurs sourdes ou naturelles dans une gamme choisie seront privilégiées.

Teintes des façades et des menuiseries à privilégier :

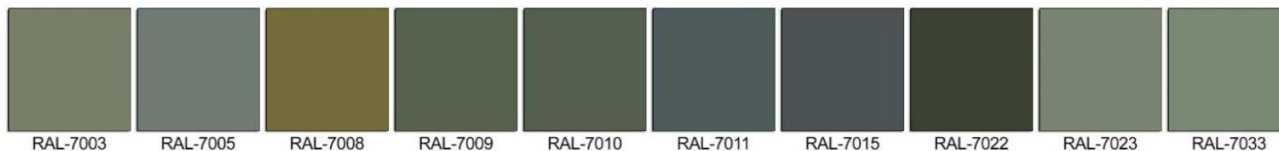


Illustration de principe :



Images-références permettant de mieux appréhender le rendu souhaité sur le site :



Traitement qualitatif des façades sur la zone



Traitement de clôtures de type agricole paysager



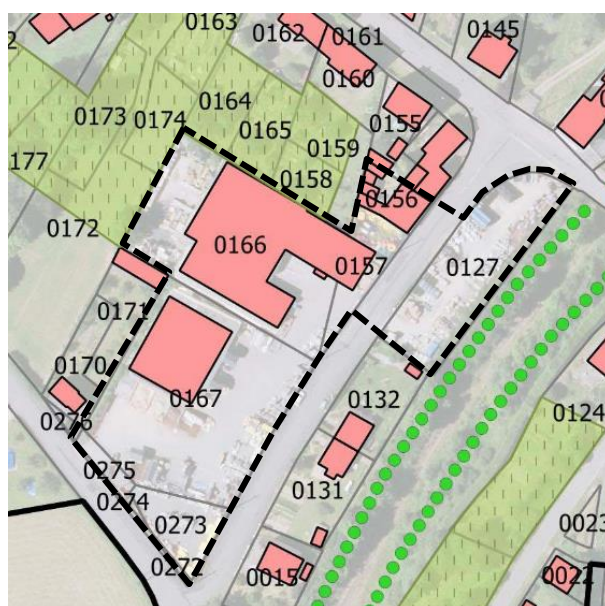
Traitement aérien des eaux pluviales (noues paysagères, bassin d'orage paysager).

O.A.P. sectorielle

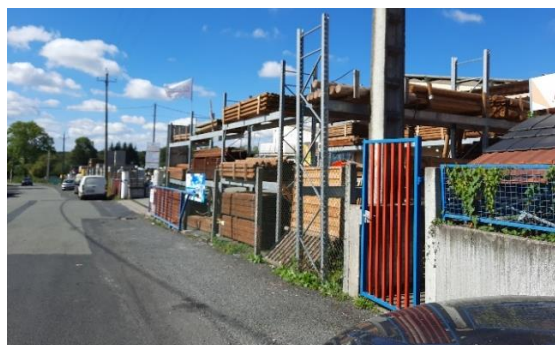
zone Ud du PLU

1. Description du site

- Secteur situé avenue de la gare dans le bourg de Giat.
- Zone Ud au PLU.
- Références cadastrales : AD 127, 166, 167, 272, 273 et AE 157
- Superficie : ~7 430 m², soit 0.74 ha
- Ce secteur identifie les Ets Dalaubeix (matériaux de construction) qui souhaitent profiter de la création d'une zone d'activité hors du bourg (zone Ua) pour délocaliser leurs activités. L'entreprise souffre aujourd'hui d'un manque de surface de stockage, de problème de stationnement pour ses clients et de difficultés à manœuvrer pour les semi-remorques de livraison. L'ensemble de ces points générant des conflits d'usage et de sécurité.



Extrait du plan de zonage du PLU



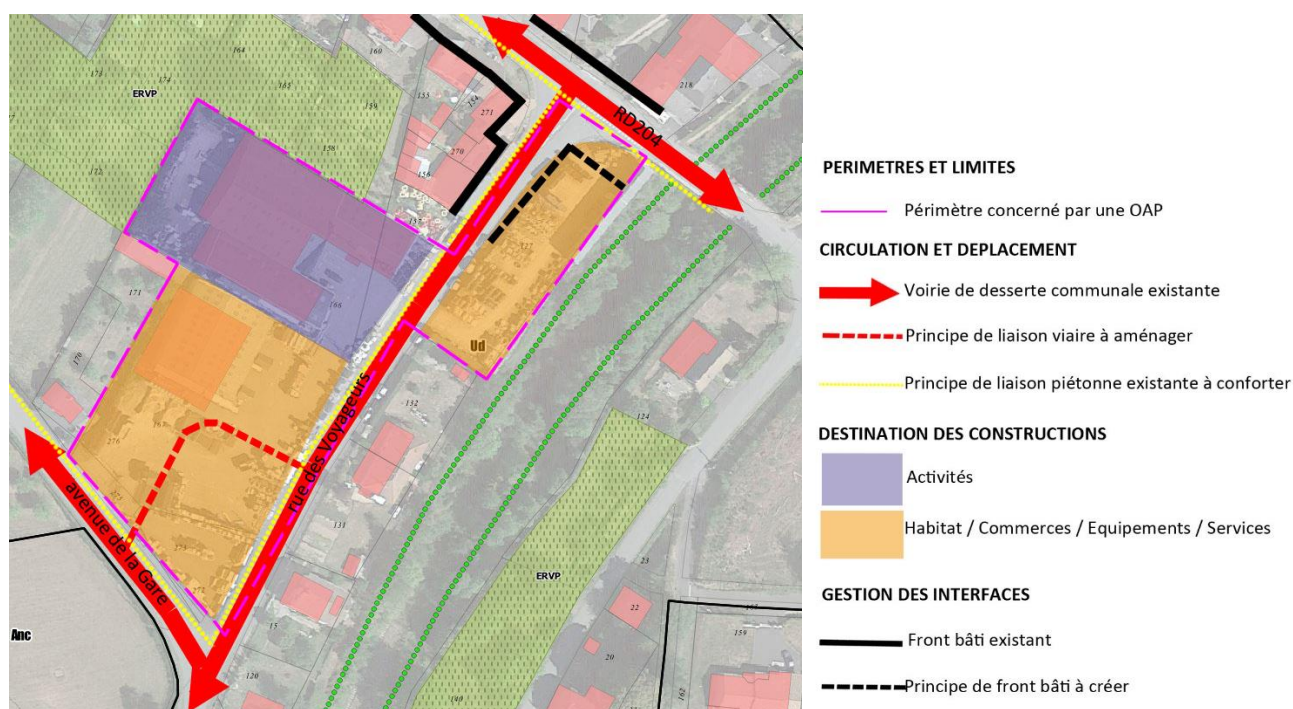
Vues actuelles du site

2. Les objectifs et les enjeux d'aménagement

- Organiser le développement d'un secteur laissait en partie libre après la délocalisation d'une activité.
- Permettre de répondre aux objectifs de densification de la trame bâtie actuelle par le cadrage du développement d'un secteur à vocation mixte (activités, équipement, commerces, services et habitat) en lien avec le tissu urbain existant.
- Créer une cohérence de densité en lien avec l'environnement immédiat (notion de « couture urbaine »).

3. Orientations

Créer une cohérence de densité en lien avec l'environnement immédiat (notion de « couture urbaine »).	La densité recherchée doit être en lien avec le tissu urbain avoisinant. Sur les secteurs dédiés à l'habitat, commerces, équipements et services, un minimum de 4 logements sera recherché. <i>(4 812 m² de surface dédiée à une autre vocation que « activités » Sur la base de 1 000 m²/logement = 4.81 logements)</i>
Offrir une mixité de vocations.	Conserver au secteur sa vocation « Activité » initiale permettra le réemploi d'une partie des bâtiments existants. Le changement de vocation du reste des parcelles pourra permettre de répondre aux parcours résidentiel des habitants en proposant une gamme variée de surfaces à construire.
Viser une intégration optimale des futures constructions dans le cadre urbain du site.	La hauteur des constructions sera mise en adéquation avec l'environnement existant pour une intégration optimale des futurs bâtiments : 9m à l'égout de toiture (règlement zone Ud). Le front bâti existant le long de la RD204 sera conforté et poursuivi dans le respect de l'implantation traditionnelle des constructions du bourg et pour une meilleure utilisation des parcelles.
Viser un raccordement aux espaces environnants et une perméabilité du secteur.	Un schéma de voirie sera mis en place dans la partie Sud du secteur, en continuité avec la trame viaire existante en périphérie. Les accès aux différents lots ouverts à la construction devront être adaptés aux besoins de chaque opération et aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique.



Orientation d'aménagement

O.A.P. transversale

Le PLU de Giat propose une OAP dite « transversale » relative à la préservation des atouts architecturaux, patrimoniaux, environnementaux et paysagers pour favoriser la mise en valeur du cadre de vie des habitants et l'attractivité du territoire.

FICHE ACTION
1

ORIENTATION

Favoriser la connexion entre le bourg et les espaces à enjeux

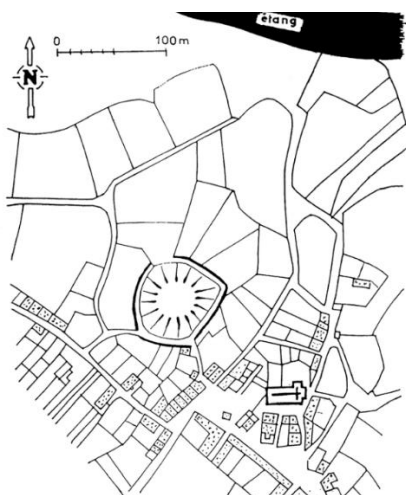
LA BUTTE DE GIAT, atouts archéologiques, patrimoniaux et paysagers / Enjeux patrimonial et touristique.

La naissance de Giat en tant que lieu reconnu officiellement remonte au début du Moyen-âge, vers l'an mil. Un peuplement d'un type nouveau se mit en place, structuré par une église paroissiale, siège d'un prieuré clunisien et par le château, dont subsiste la motte.

Le parti pris du futur PLU vise à ne pas bloquer le site et éviter la fermeture visuelle du site (pour une mise en valeur à terme de la motte castrale). Le PLU définit une zone naturelle N* sur la butte au regard de ses valeurs paysagères et historiques, et identifie au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, quelques alignements d'arbres et haies bocagères structurantes dans le paysage et épousant la topographie du site.

Ce site révèle des atouts archéologiques et historiques d'une importance majeure dans le cadre d'une future mise en valeur de la motte.

- mettre en valeur les atouts patrimoniaux du bourg et de la butte,
- développer l'attractivité touristique,
- ouvrir la ville sur ces espaces à enjeux,
- faciliter les circulations et tendre vers une meilleure liaison des différents pôles à enjeux du territoire.



La motte de Giat.

Le trait renforcé suit le bord externe de l'ancien fossé, dont le fond est occupé par un chemin. Au Nord-Est de la motte, les chemins dessinent une sorte d'enclos qui pourrait marquer l'emplacement de la basse-cour (d'après l'ancien plan cadastral : FOURNIER, 1961, p. 148, fig. 5).



La motte castrale de Giat

(Source : <http://www.lebarryetlafourmiale.sitew.com/>)

LE PLAN D'EAU DE LA RAMADE, atouts naturels et de loisirs / Enjeux pour le cadre de vie (proximité d'espaces naturels à vocation de loisirs) et l'attraction touristique.

Ce plan d'eau, situé sur la commune voisine de Flayat (département de la Creuse), appartient à la commune de Giat. Avec ses 80 hectares d'eau, sa chaussée construite il y a près de cinq cents ans, sa faune riche en carnassiers et en carpes, son camping, il constitue un secteur de loisirs, de proximité, fréquenté tant par les habitants que par de nombreux pêcheurs.



FICHE ACTION
2

ORIENTATION

Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords

POUR LA PRISE EN COMPTE DE LA NATURE EN MILIEU URBANISE DANS LES ZONES U DU PLU :

- Le maintien de surfaces en pleine terre ou en matériaux drainants doit être privilégié :
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement privés, sur la base minimum du règlement du PLU en la matière dans les secteurs concernés,
 - au sein des projets de construction ou d'aménagement publics.
- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, doivent être privilégiées.
- Concernant les espaces verts en pleine terre, on privilégiera les sols profonds (d'au minimum 1m d'épaisseur de terre).



- En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.



- Sur ces aménagements, en cas de plantation, des espèces végétales adaptées aux milieux hydro-morphes doivent être privilégiées.
- La perméabilité des haies ou des clôtures pour la petite faune doivent être pris en compte dans les aménagements envisagés (ex: laisser des espaces entre le sol et la clôture, prévoir un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose...).
- L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié.



PRECONISATIONS GENERALES POUR TOUTES NOUVELLES PLANTATIONS :

- **Sont à proscrire** : les espèces invasives, ainsi que les haies mono-végétales et continues sur l'ensemble du pourtour des limites séparatives, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux.
- **Les espèces locales, et l'association de différentes espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques, climatiques et paysagères du secteur doivent être privilégiées**, en particulier pour la constitution de haies paysagères en limites séparatives : ceci pour contribuer à la diversité biologique des végétaux et ainsi garantir la pérennité de l'ensemble, mais aussi pour offrir une diversité de formes, de couleurs et de senteurs.
- **Les espèces d'arbres et d'arbustes à privilégier sont les suivants** :
 - Arbres : Frêne, Erable plane ou sycamore, Merisier, Tilleul de hollande ou des bois, Hêtre, Châtaignier, Noyer, Chêne, Charme, Marronnier, Orme résistant à la graphiose, Peupliers (noirs ou américains), Tremble, Saule blanc...
 - Arbustes buissonnants : Noisetier, Prunellier, Amélanchier du Canada ou ovalis, Groseillier/ Cassissier/ Framboisier/ Ronce sauvages, Aubépine, Bourdaine, Eglantier, Houx, Lierre, Saules, Camérisier à balais, Genêts, Fusain d'Europe, Cornouiller...
 - Arbustes intermédiaires : Erable champêtre, Sorbier des oiseaux, Saule marsault, Poirier/ Pommier/ Cognassier ou Prunier sauvages, Sureau noir ou rouge, Alisier blanc, Charmille, Bouleaux, Cytise, Cerisier tardif, Aulne glutineux, Saules, Osier, Néflier. Genévrier commun...
 - Essences ornementales : Berberis persistants, Buis, Cotonéaster divers, Bois joli, T Troène, Mahonia, Piéris, Laurier noble, Pervenche.
 - Plantes grimpantes : Chèvrefeuille, Vigne, Vigne vierge, Glycine, Clématite, Hortensia grimpant, Lierre...
 - Plantes vivaces : Aster, Centaurée, Coreopsis, Iris, Rose trémière, Rosier, Valériane des jardins, Tulipes, Narcisses, Jacinthes, Lys...



ESPECES VEGETALES A EVITER

Espèces exotiques invasives et essences allergènes

Plantes à pollens allergisants :

(Source : réseau national de surveillance aérobiologique)

RISQUE ALLERGIQUE
lié au pollen d'arbre

Faible :

Moyen :

Fort :

	AULNE Alnus Ex : Aulne glutineux	BOULEAU Betula Ex : Bouleau verruqueux	CHARME Carpinus Ex : Charme	CHÂTAIGNIER Castanea Ex : Châtaignier	CHÊNE Quercus Ex : Chêne rouvre	CYPRÈS Cupressus Ex : Cyprès méditerranéen	FRÊNE Fraxinus Ex : Frêne	HÊTRE Fagus sylvatica Ex : Hêtre
FEUILLE								
FLEUR								
FRUIT								
ARBRE								
ECORCE								
	Pollinisation Février/Mars	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Juin/Juillet	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation 01 à 03 au Sud, sinon 03/04	Pollinisation Avril/Mai

NOISETIER Corylus Ex : Noisetier	NOYER Juglans Ex : Noyer royal	OLIVIER Olea Ex : Olivier cultivé	ORME Ulmus Ex : Orme champêtre	PEUPLIER Populus Ex : Peuplier du Canada	PLATANE Platanus Ex : Platan hybride	SAULE Salix Ex : Saule blanc	TILLEUL Tilia Ex : Tilleul à grandes feuilles
FEUILLE							
FLEUR							
FRUIT							
ARBRE							
ECORCE							
	Pollinisation Janvier/Mars	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mai/Juin	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Mars/Avril	Pollinisation Avril/Mai	Pollinisation Avril/Mai

Espèces exotiques envahissantes :(Source : Espèces exotiques envahissantes en Auvergne - <http://eee-auvergne.fr/>)

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Laverne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
1. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA SANTÉ					
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuille d'armoise	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	RR	4	25	Invasibilité intermédiaire
2. ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA BIODIVERSITÉ					
► 2.1 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉCOCUPANTES POUR L'UNION EUROPÉENNE					
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand Lagarosiphon	E	4	33	Invasibilité élevée
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (subsp. <i>hexapetala</i>)	Jussie à grande fleurs	AR	5	35	Invasibilité élevée
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle du Brésil	E	4	32	Invasibilité élevée
► 2.2 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES À SURVEILLER PRIORITAIREMENT					
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	R	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
► 2.3 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES AVÉRÉES					
<i>Reynoutria gr. japonica</i> (incl. <i>R. japonica</i> , <i>R. x bohemica</i> , <i>R. sachalinensis</i> *)	Renouées du Japon (groupe)	C	5	32	Invasibilité élevée
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	CC	5	31	Invasibilité élevée
<i>Acer negundo</i> L.	Erable négundo	PC	4	34	Invasibilité élevée
<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	PC	4	33	Invasibilité élevée
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise de Verlot	AC	4	32	Invasibilité élevée
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse-fougère	R	4	32	Invasibilité élevée
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Arbre aux papillons	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Campylopus introflexus</i> (Hedw.) Brid.	Mousse cactus (Bryophyte)	AR	4	non coté	
<i>Egeria densa</i> Planch.	Egérie dense	RR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Élodée du Canada	AR	4	34	Invasibilité élevée
<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	Élodée de Nuttall	R	4	34	Invasibilité élevée
<i>Helianthus gr. tuberosus</i> (incl. <i>H. tuberosus</i> , <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambours et Hélianthes (groupe)	AR	4	32	Invasibilité élevée
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	AC	4	29	Invasibilité élevée
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell (incl. subsp. <i>dubia</i> et subsp. <i>major</i>)	Lindernie fausse-gratiol	PC	4	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Parthenocissus inserta</i> (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	C	4	34	Invasibilité élevée
<i>Panicum capillare</i> L.	Millet capillaire	AC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	E	4	30	Invasibilité élevée
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	PC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage tardif	AC	4	37	Invasibilité élevée
<i>Spiraea gr. douglasii</i> (incl. <i>S. douglasii</i> , <i>S. salicifolia</i> , <i>S. x billardii</i> et <i>S. x pseudosalicifolia</i>)	Spirée de Douglas (groupe)	PC	4	36	Invasibilité élevée
<i>Symphotrichum gr. novi-belgii</i> (incl. <i>S. lanceolatum</i> , <i>S. novi-belgii</i> , <i>S. x salignum</i> et <i>S. x versicolor</i>)	Aster de Nouvelle-Belgique (groupe)	AC	4	38	Invasibilité élevée
<i>Xanthium orientale</i> L. (incl. subsp. <i>italicum</i> , subsp. <i>orientale</i> et subsp. <i>saccharatum</i>)	Lampourde à gros fruits	AR	4	24	Invasibilité intermédiaire

(*) : Les mentions de *Reynoutria sachalinensis* en Auvergne seraient à confirmer.

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
► 2.4 ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ÉMERGENTES					
<i>Acer saccharinum</i> L.	Erable à sucre	RR	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amarante recourbée	PC	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe faux-indigo	E	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Artemisia annua</i> L.	Armoise annuelle	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	RR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Bambusoideae</i> (incl. les genres <i>Phyllostachys</i> , <i>Pseudosasa</i> , <i>Sasa</i> , <i>Arundinaria</i> , <i>Semiarundinaria</i>)	Bambous	RR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	RR	2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon andropogon	E	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Bromopsis inermis</i> (Leyss.) Holub	Brome inerme	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cedrus atlantica</i> (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	AR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Cerastium tomentosum</i> L.	Céraiste tomenteux	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa cathartica</i> (Vahl) Herter	Brome cathartique	PC	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Ceratochloa sitchensis</i> (Trin.) Cope & Ryves	Brome de Sitka	PC	2	19	Invasibilité faible
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	E	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Cuscuta campestris</i> Yunck.	Cuscute des champs	R	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	R	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Cytise à fleurs blanches	R	2	18	Invasibilité faible
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Cytise strié	R	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Dysphania ambrosioides</i> (L.) Mosyakin & Clemants	Chénopode fausse-ambrosie	AR	2 et 2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Echinochloa muricata</i> (P.Beauv.) Fernald	Échinochloa épineux	PC	2 et 2+	26	Invasibilité intermédiaire
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	Eleusine des Indes	E	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Eragrostis curvula</i> (Schrad.) Nees	Éragrostide un peu courbée	R	2	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Eragrostis pectinacea</i> (Michx.) Nees	Éragrostide pectinée	R	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Erigeron blakei</i> Cabrera	Érigéron de Blake	R	2	19	Invasibilité faible
<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. ex DC.) G.L.Nesom	Mimule tacheté	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia prostrata</i> Aiton	Euphorbe prostrée	RR	2+	20	Invasibilité faible
<i>Euphorbia x pseudovirgata</i> (Schur) Soó	Euphorbe fausse-euphorbe en baguette	E	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (incl. <i>F. aubertii</i>)	Renouée grimpante de Bal'dzhuan / Renouée d'Aubert	AR	2 et 2+	20	Invasibilité faible
<i>Gleditsia triacanthos</i> L.	Févier à épines triples	RR	2+	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	RR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	R	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Lemna minuta</i> Kunth	Lentille d'eau minuscule	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lenticule à turion	E	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Lepidium didymum</i> L.	Passerage didyme	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Passerage de Virginie	AC	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Ligustrum lucidum</i> W.T.Aiton	Troène luisant	E	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	E	2+	29	Invasibilité élevée
<i>Lunaria annua</i> L.	Lunaire annuelle	AC	2+	18	Invasibilité faible
<i>Lupinus x regalis</i> Bergmans	Lupin de Russell	AR	2 et 2+	18	Invasibilité faible
<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	AR	2 et 2+	29	Invasibilité élevée
<i>Oenothera glazioviana</i> Micheli	Onagre de Glaziou	AC	2	19	Invasibilité faible
<i>Oenothera gr. biennis</i> L. (incl. <i>O. biennis</i> et <i>O. pycnocarpa</i>)	Onagre bisannuelle (groupe)	AC	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier de Barbarie couché	RR	2	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Opuntia macrorhiza</i> Engelm. (var. <i>grandiflora</i>)	Figuier de Barbarie à grosse racine	RR	2	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Orthodontium lineare</i> Schwägr.	(Bryophyte)	E	2	non coté	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Panic millet	AR	2	20	Invasibilité faible

Noms scientifiques	Noms français	Rareté en Auvergne	Cotation de Lavergne	Echelle de Weber	Invasibilité (Echelle de Weber)
<i>Parthenocissus tricuspidata</i> (Siebold & Zucc.) Planch.	Vigne-vierge à trois pointes	RR	2+	27	Invasibilité élevée
<i>Paspalum dilatatum</i> Poir.	Paspale dilaté	E	2 et 2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	AR	2 et 2+	30	Invasibilité élevée
<i>Pinus nigra</i> Arnold (incl. subsp. <i>nigra</i> et subsp. <i>laricio</i>)	Pin noir	AC	2+	20	Invasibilité faible
<i>Platanus x hispanica</i> Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	R	2+	20	Invasibilité faible
<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th.Wolf	Duchesnée d'Inde	RR	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise ou Laurier-palme	R	2 et 2+	28	Invasibilité élevée
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier d'automne	RR	2 et 2+	32	Invasibilité élevée
<i>Pyracantha coccinea</i> M.Roem.	Pyracantha écarlate	E	2+	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Quercus rubra</i> L.	Chêne rouge d'Amérique	PC	2	28	Invasibilité élevée
<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	RR	2 et 2+	27	Invasibilité élevée
<i>Rubrivina polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à épis nombreux	E	2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Rumex patientia</i> L.	Epinard-oseille	AR	2 et 2+	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Setaria italica</i> (L.) P.Beauv.	Sétaire d'Italie	RR	2+	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	PC	2 et 2+	36	Invasibilité élevée
<i>Sorbaria sorbifolia</i> (L.) A.Braun	Sorbaire à feuilles de sorbier	E	2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	AR	2 et 2+	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Spiraea japonica</i> L.f.	Spirée du Japon	E	2+	18	Invasibilité faible
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Wood	Sporobole engainé	E	2+	20	Invasibilité faible
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AC	2	29	Invasibilité élevée
<i>Symphytum x uplandicum</i> Nyman	Consoude d'Upland	PC	2	20	Invasibilité faible
<i>Veronica filiformis</i> Sm.	Véronique filiforme	RR	2 et 2+	19	Invasibilité faible
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Lampourde épineuse	E	2+	20	Invasibilité faible

► 2.5 AUTRES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

<i>Amaranthus hybridus</i> L. (incl. subsp. <i>bouchonii</i> , subsp. <i>hybridus</i>)	Amarante hybride	CC	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amarante réfléchie	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Berteroia incana</i> (L.) DC.	Bertéroia blanche	AC	3	19	Invasibilité faible
<i>Collomia grandiflora</i> Douglas ex Lindl.	Collomia à grandes fleurs	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	R	3	32	Invasibilité élevée
<i>Datura stramonium</i> L.	Datura officinal	AC	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium brachycarpum</i> C.Presl	Épilobe à fruits courts	R	3	27	Invasibilité élevée
<i>Epilobium ciliatum</i> Raf.	Épilobe cilié	C	3	28	Invasibilité élevée
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf. (incl. subsp. <i>annuus</i> et subsp. <i>septentrionalis</i>)	Érigéron annuel	C	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron canadensis</i> L.	Érigéron du Canada	CC	4	30	Invasibilité élevée
<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz.	Érigéron de Sumatra	AC	4	28	Invasibilité élevée
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbe maculée	AR	3	22	Invasibilité intermédiaire
<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	PC	3	24	Invasibilité intermédiaire
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga quadriradiée	AC	3	21	Invasibilité intermédiaire
<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	Impatiens de Balfour	AC	3	25	Invasibilité intermédiaire
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Jonc ténu	C	3	23	Invasibilité intermédiaire
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	Panic à fleurs dichotomes	PC	3	28	Invasibilité élevée
<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac vinaigrier	AR	3	31	Invasibilité élevée
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	Sporobole d'Inde	PC	3	21	Invasibilité intermédiaire

POUR LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES PLANTES INVASIVES :

- Des campagnes d'arrachage/bâchage par toile en fibre de bois avec bouturage d'une essence adaptée (saule par ex.), ou des techniques mécaniques visant à décontaminer les terres par criblage et concassage des matériaux peuvent être mises en œuvre,
- Des panneaux et/ou plaquettes informatifs ciblés sur les usages du site et les risques associés peuvent être réalisés.
- Les milieux perturbés et/ou remaniés ne doivent pas être laissés nus : il faut rapidement coloniser les terres et favoriser dans les jardins une végétation dense et vigoureuse.
- Des arrachages précoces doivent être organisés pour, au moins, limiter l'extension de l'espèce. L'arrachage précoce doit être effectué sur de jeunes plantules à un stade où le rhizome n'est pas trop développé. Il s'agit de creuser autour de la plante afin d'atteindre le rhizome, en prenant garde à ne pas le couper. Le plus important lors de ce type d'intervention est de bien veiller à retirer l'intégralité du rhizome afin d'éviter toute reprise de la plante. Il faut bien distinguer le rhizome des racines, car ces dernières n'ont aucun pouvoir de régénération. Il n'est donc pas nécessaire de se fatiguer à les arracher totalement tant que le rhizome a bien été retiré. L'exercice requiert ainsi un minimum de



délicatesse. Lors de l'arrachage, il est également fondamental de bien veiller à ne pas faire tomber de fragments de rhizomes ou de tige dans le cours d'eau. Une fois arraché, le plant de Renouée est récupéré, mis dans un grand sac pour être ensuite entreposé sur une plateforme de stockage. Il s'agit bien sûr d'éviter toute nouvelle contamination (*Extrait des actes des journées techniques pour la gestion et la lutte des Renouées du Japon – Association Rivières Rhône-Alpes*)).

- Il est également demandé de faucher au moins 4 fois par an, de sécher les déchets de coupe puis de les évacuer en déchetterie. Le pâturage est également possible en début de végétation. Dans tous les cas, ces actions devront être répétées pendant plusieurs années.

POUR LE TRAITEMENT DES ABORDS DU BATI D'INTERET PATRIMONIAL :

- Dans la mesure du possible, le caractère des lieux doit être préservé (petits jardins, petits parcs,...).
- Dans le cas d'aménagements nouveaux, la simplicité doit être la règle et ils doivent être en rapport avec la ruralité des lieux ou son caractère historique.
- Une attention particulière doit être portée à la réalisation d'espaces aménagés spécifiques, notamment dans le cas du patrimoine rural pour les espaces privatifs compris entre le pied de façade de la construction et le domaine public, dans l'objectif de préserver les caractéristiques des ambiances rurales des hameaux traditionnels de la commune.
- Les espaces dédiés au stationnement extérieur doivent être limités.
- Les murs et murets existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin est, à l'exception des percements utiles aux accès. Dans ce cas, leur hauteur existante pourra être conservée.
- Des murs ou murets nouveaux peuvent être autorisés s'ils répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée. Dans ce cas, ils doivent être soit en pierre du pays maçonnée ou pas selon les caractéristiques locales, soit revêtus d'un enduit taloché de teinte grise.
- Les haies mono-essences et continues, sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de haute tige disposées en mur rideaux sont à proscrire.

POUR LA REHABILITATION DU BATI D'INTERET PATRIMONIAL :

- En cas de réfection ou modifications de façades :
 - La modénature des menuiseries extérieures et les éléments particuliers d'architecture (chaînages d'angles, encadrements de fenêtres ou de portes, mur gouttereau, corbeaux...) doivent être, sauf impératifs du projet, conservés, restaurés et remis en valeur.
 - Les bardages bois ne doivent pas être appliqués sur les parties des façades où il n'y en avait pas. Toutefois, ils peuvent s'insérer dans la composition de panneaux de façades menuisées et vitrées (ex: ancien accès ...).
 - Dans la conception du projet, le maintien des ouvertures traditionnelles existantes doit être privilégié. S'il y a besoin de percements nouveaux, ils doivent s'inspirer des modèles existants, en matière de dimensions et d'encadrements, et doivent préserver l'équilibre des proportions existantes de la façade concernée, notamment dans le rapport des pleins et des vides.
 - La réalisation nouvelle d'escaliers extérieurs, balcons, galeries, loggias, auvents n'est pas recommandée, sauf pour retrouver le caractère originel de la construction.
 - Les volets doivent être à battants, et selon les caractéristiques architecturales de la construction, soit avec planches jointives fixées sur des pentures (écharpes biaisées interdites), soit à panneaux comportant ou non une jalousie partielle. Ils doivent être réalisés en bois (ou matériau similaire), soit de teinte naturelle de bois de teintes moyennes à sombres, soit de couleurs en référence aux traditions locales.
 - Les volets roulants sont tolérés pour la fermeture de certaines ouvertures de dimensions importantes en rez-de-chaussée, ou dans le cas d'ouvertures de grandes dimensions.
- En cas de réfection ou modifications de toitures :
 - L'orientation du faîtage, le volume et la pente des toitures doivent être, sauf impératifs du projet, conservés. En tout état de cause, toute modification des toitures doit tenir compte de l'environnement bâti de proximité sans porter atteinte à son homogénéité.
- En cas de réalisation d'ouvertures en toiture :
 - L'emploi de fenêtres de toit doit être limité en nombre et surface, et ces dernières doivent être positionnées de manière ordonnancée et composées sur les pans de la toiture pour prendre en compte les perceptions visuelles proches ou lointaines de la construction. Elles peuvent être regroupées en verrières et sont à éviter sur les croupes (pans cassés).
 - L'emploi de solarium, crevée de toiture est interdit.

FICHE ACTION 3	ORIENTATION Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune
---------------------------------	---

La politique de gestion de l'eau doit être réfléchie de façon :

- intégrée en considérant tous les enjeux (inondations, ressources en eau, milieu naturel...) et tous les usages potentiels ou effectifs (énergie, eau potable, loisirs...).
- et globale (à l'échelle du bassin versant).

POUR LES ZONES HUMIDES (tels que définies par les articles L211-1, L211-1-1 et R211-108 du code de l'environnement) :

- Le fonctionnement de l'hydrosystème (fonctionnement hydraulique et biologique) des zones humides identifiées doit être préservé.
- Aucun aménagement en amont ou en aval de la zone humide ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement.
- Les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants, doivent être préservées ou le cas échéant rétablies.
- Les aménagements légers favorisant l'accès, la découverte et la mise en valeur de ces milieux naturels spécifiques sont envisageables. Ces aménagements doivent viser :
 - le guidage et l'orientation des usagers (plaques de signalétique, bornes de guidage, Fil d'Ariane ...),
 - l'information par rapport au site et sa découverte (pictogrammes de réglementation, plates-formes d'observation, fenêtres de vision ...),
 - le confort et la sécurité des usages (bancs ou miséricordes (assis-debout), garde-corps ...).
- La couverture végétale existante en bordure de ces zones humides, doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles dans ces zones humides, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.

POUR LES COURS D'EAU :

Les éléments naturels existants à protéger (ripisylve) sont repérés au plan de zonage et soumis aux dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

- Le caractère naturel des berges doit être maintenu ou restauré sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la rive.
- Dans la mesure du possible, les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, devront être renaturées.
- La couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau doit être maintenue et entretenue. En cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau, elles doivent être composées d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol, et participer à leur renaturation. Il ne s'agira pas obligatoirement d'une plantation d'arbres.
- L'aménagement de sentiers piétons et cyclables le long des berges est envisageable, dans le respect de leur caractère naturel (à préserver ou à restaurer).

POUR LES ESPACES BOISES NON SOUMIS AU REGIME FORESTIER ET LA TRAME VEGETAL :

- En cas de plantation nouvelle ou de replantation, il est recommandé d'installer des espèces adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques et de tenir compte des peuplements environnants.
- En cas d'implantation de constructions et d'installations autorisées dans ces secteurs, la préservation, autant que possible, de ces éléments végétaux, et leur participation à l'agrément du projet, doivent être recherchées en priorité.

POUR LES CORRIDORS ECOLOGIQUES (tels qu'identifiés au SRCE) :

- Les éventuelles constructions et installations autorisées doivent prendre en compte la valeur et la dynamique écologique des espaces identifiés et participer à leur maintien, leur confortement et/ou leur remise en état, notamment par un projet de naturation sur le tènement foncier (haies, bosquets, vergers...), de maintien des perméabilités sur le tènement foncier (traitement des clôtures, espace vert, vergers, zones humides avec essences locales...), la réalisation d'ouvrages de franchissement des infrastructures routières pour la faune, etc...
- En cas d'implantation d'une nouvelle construction sur le tènement foncier, une attention particulière devra être portée sur son implantation en fonction des axes de déplacements de la faune identifiée.

POUR LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE (tels qu'identifiés au SRCE) :

Les éventuelles constructions et installations, ainsi que les travaux doivent prendre en compte les continuités et les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation, ou être de nature à conforter leur fonction écologique et leur caractère naturel.

POUR LES ESPACES AGRICOLES :

Les zones A sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La construction y est très limitée et réglementée dans le but de préserver les terres agricoles et limiter le mitage des paysages.

Ces espaces agricoles sont marqués par la présence d'éléments paysagers linéaires (haies bocagères structurantes) nécessaires au maintien des continuités écologiques. Ces espaces sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales, présentes naturellement. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

PRISE EN COMPTE DE LA NATURE EN MILIEU URBAIN :

Les principes suivants concernent les zones U du territoire.

Les secteurs repérés au plan de zonage et listés ci-après sont à appréhender comme des corridors « en pas japonais » servant de lien entre les grands corridors environnants et participant à ramener la Nature en ville.

- Les secteurs repérés aux documents graphiques comme **espaces paysagers intra-muros** (jardins en cœur d'îlots et fonds de parcelles) au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à préserver et mettre en valeur. Leur constructibilité est limitée. Seuls y sont autorisées les constructions liées aux activités de jardinage et maraîchage d'une surface de plancher inférieure à 20 m² et d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 m.



- **Les alignements d'arbres intra-muros** sont à préserver. Les symboles graphiques employés constituent un principe de repérage et non une localisation exacte des arbres à conserver ou à planter. Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité. Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte des arbres ou plantations



- **Les arbres remarquables.** Leur abattage n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité.



- **Les espaces boisés remarquables intra-muros.** Ces espaces paysagers non bâtis, nécessaires au maintien des continuités écologiques, sont à protéger et conforter.

Concernant les haies, y compris en limites séparatives, des essences locales et variées doivent ainsi être privilégiées et elles devront également être adaptées aux caractéristiques pédologiques et climatiques de la zone plantée.

Les haies mono-essences sont interdites. Les plantations devront être majoritairement d'essences locales. Toutes les espèces exotiques, invasives ou exogènes sont à éviter.

Des recommandations :

- Une limitation de l'artificialisation des sols aux stricts besoins du projet doit être privilégiée.
- La végétalisation et la plantation des pieds de façades des constructions, et en fonction des impératifs du projet, peuvent constituer des pistes de réflexion intéressantes pour favoriser la nature en ville.
- En cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, et de types fossés, noue ou dépression du terrain naturel ou existant.
- L'emploi de matériaux perméables pour l'aménagement des places de stationnement extérieures doit être privilégié.

PLAN GENERAL

